

STATUTS DE L'UFR 27 MATHÉMATIQUES ET INFORMATIQUE

Adoptés par le conseil de l'UFR le 28 novembre 2013 et approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 28 janvier 2014

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3 et L. 719 -1 à L. 719-3 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D719-4 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R712 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : missions de l'UFR

L'UFR 27 mathématiques et informatique a pour mission d'assurer la formation des étudiants régulièrement inscrits à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans les domaines des mathématiques appliquées et informatique.

L'UFR prépare en formation initiale et continue aux diplômes nationaux de licence, master et doctorat et pourvoit à l'organisation des enseignements de mathématiques appliquées et d'informatique au sein des autres filières de l'université.

Article 2 : structure de l'UFR

L'UFR 27 associe les centres de recherche Centre d'économie de la Sorbonne (en association avec l'UFR 02), le Centre de Recherche en Informatique et le centre SAMM, Statistique, Analyse et Modélisation Multidisciplinaire.

L'UFR est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur élu par ce conseil secondé par un directeur adjoint et assisté par un chef des services administratifs et financiers.

TITRE 2 : CONSEIL DE L'UFR

Article 3 : Composition du conseil

Le conseil de l'UFR comprend 29 membres, ainsi répartis :

Membres élus au sein de l'université : 24

- Collège des professeurs et personnels assimilés : 8
- Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : 8
- Collège des personnels BIATSS : 2
- Collège des usagers : 5 titulaires et 5 suppléants

- Personnalités extérieures: 6 membres

Les personnalités extérieures sont constituées de deux catégories :

Au titre de la première catégorie 1, les personnalités extérieures du conseil de l'UFR doivent comprendre :

- Un représentant désigné par la Ville de Paris et son suppléant
- Deux représentants des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale.

Au titre de la deuxième catégorie, les personnalités extérieures sont :

- Deux personnalités désignées par le conseil d'UFR à titre personnel
- Un représentant des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degré

Les personnalités extérieures sont désignées sur proposition du Directeur par un vote à la majorité des membres élus du conseil d'UFR.

Article 4 : Modalités de désignation des membres élus du conseil de l'UFR

Les membres du conseil sont élus par collège distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage dans les conditions prévues par l'article L. 719-2 du Code de l'Éducation.

Les chercheurs des équipes ou des centres de recherche exclusivement rattachés à l'UFR 27 sont électeurs dans le collège auquel ils sont assimilés.

Les chercheurs dont le centre de recherche n'est pas exclusivement rattaché à l'UFR 27 sont électeurs et éligibles dans l'UFR de rattachement de leur choix. Ils ne peuvent être éligibles et électeurs que dans une seule UFR.

Pour les personnels BIATSS des centres de recherche rattachés à l'UFR 27 sont éligibles et électeurs dans le collège auquel ils sont assimilés par application des mêmes règles que pour les chercheurs.

L'élection des membres du conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu entre les listes, il est procédé à un tirage au sort.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 5: durée des mandats

La durée du mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

La durée du mandat des membres enseignants et des personnels BIATSS est de quatre ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures ne peut excéder quatre ans.

Article 6: rôle du conseil de l'UFR

Le Conseil de l'UFR délibère sur les questions relatives à la formation et à la recherche dans les domaines que vise l'article 1 des présents statuts notamment :

- La détermination des méthodes d'acquisition des connaissances
- La détermination des procédures de vérification des connaissances
- La collation des diplômes nationaux et de titres autres que nationaux préparés par l'UFR
- La détermination des orientations de recherche

Il règle notamment l'organisation des enseignements et toute autre question qui ne relève pas de la compétence des autres instances des universités.

Le Conseil de l'UFR délibère sur les questions relatives à l'administration de l'UFR 27 et notamment:

- La préparation et l'exécution du budget
- L'approbation des comptes de l'UFR
- -Les besoins de l'U.F.R. en personnel, en locaux et en équipement

Article 7: fonctionnement du conseil de l'UFR

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire. Le conseil est présidé par le Directeur qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du Conseil huit jours au moins avant la réunion.

Le Conseil est convoqué de droit en séance extraordinaire sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée dans *un délai de 8 jours* et le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs lorsque l'ordre du jour aborde des questions individuelles concernant les enseignants-chercheurs de l'UFR, la répartition des enseignements et l'équilibre des services.

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la *majorité simple*, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte. Tout membre du Conseil peut disposer au plus de deux procurations sans distinction de catégorie.

Le directeur, éventuellement suppléé par un Directeur adjoint, participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si le Directeur n'est pas membre du Conseil de l'UFR, il en devient membre *ès-qualité* et dispose du droit de vote.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal, qui est publié sur le site internet de la composante et transmis à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la direction des études et de la vie universitaire.

TITRE 3 – LE DIRECTEUR DE L'UFR

Article 8: attributions du Directeur

Le Directeur, avec le concours du directeur adjoint, dirige l'UFR et la représente auprès des différentes instances de l'université et auprès des partenaires extérieurs.

Il exerce ses fonctions en accord avec le conseil et il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'UFR définie par le conseil. Il propose et exécute après approbation le budget et les autres délibérations. Il rend compte de son activité au conseil.

Article 9: élection du directeur

Le Directeur de l'UFR est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Le Directeur est élu par le Conseil de l'UFR au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Article 10 : Directeur adjoint

Le Directeur est assisté par un Directeur-adjoint. Le Directeur-adjoint, choisi parmi les enseignants membres du Conseil, est élu sur proposition du Directeur selon les mêmes modalités que le Directeur.

Article 11 : vacance ou démission du Directeur

En cas de vacance définitive ou de démission du Directeur, le Président de l'Université convoque le Conseil en vue de procéder à l'élection d'un nouveau directeur dans un délai *d'un mois*.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12: adoption et révision des statuts de l'UFR

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au conseil de l'UFR qui statue à la majorité absolue des membres présents et représentés puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

La révision des statuts peut être demandée par le Directeur, ou au moins par le tiers des membres composant le Conseil de l'UFR.

Article 13 : règlement intérieur de l'UFR

Le règlement intérieur de l'UFR précise si nécessaire les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Il est adopté à la majorité absolue des membres présents du conseil de l'UFR et peut être modifié selon les mêmes formes.